

**POLITIQUE RELATIVE AUX DROITS DE SCOLARITÉ
EXIGÉS DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
PAR LES UNIVERSITÉS DU QUÉBEC
POUR 1999-2000 ET 2000-2001**

Ministère de l'Éducation du Québec
Enseignement supérieur
Direction de l'enseignement et de la recherche universitaires
Service de la coopération internationale
25 novembre 1999

DÉFINITIONS

1. Pour les fins de la présente politique :
 - a) Est considéré comme étudiant étranger l'étudiant* qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent au sens de la loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 El.II, ch. 52) et des règlements adoptés sous son autorité.
 - b) Le régime d'études (temps plein, temps partiel) et le trimestre sont tels que définis par l'établissement universitaire.
 - c) Un programme d'études est un ensemble de cours ou d'activités reconnus par un établissement universitaire et conduisant à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme, d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat.
 - d) Un établissement universitaire désigne un établissement d'enseignement du Québec de niveau universitaire (Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, E-14.1/1 [52]).
 - e) Une personne parrainée par une organisation canadienne ou internationale est définie comme un boursier de cette organisation, que la bourse soit complète ou partielle.

DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité des étudiants étrangers comprennent les droits exigés des étudiants québécois auxquels s'ajoute un supplément forfaitaire que le gouvernement du Québec fixe annuellement (Annexe I).
3. Aux droits de scolarité des étudiants étrangers s'ajoutent les frais spéciaux qui peuvent être exigés des étudiants par un établissement universitaire en vertu de règlements adoptés et approuvés à cette fin.

* *La forme masculine, utilisée ici pour alléger le texte, désigne tout aussi bien les femmes que les hommes.*

EXEMPTIONS

4. Sont exemptés du supplément forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers :
- a) **Les personnes suivantes parmi le personnel d'une mission diplomatique, d'une mission permanente, d'un poste consulaire, d'un bureau gouvernemental étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale [18]****,
1. tout agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 2. tout fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;
 3. tout membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;
 4. tout représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 5. tout membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 6. tout fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 7. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées en a).

Interprétation

L'exemption est accordée pour la seule période où l'agent, le fonctionnaire, le représentant ou le membre du personnel est effectivement en fonction au Québec. Elle prend effet à partir du trimestre pendant lequel le bénéficiaire dépose la pièce justificative et appropriée de son statut; aucune exemption ne peut être accordée pour tout trimestre antérieur. À la fin du mandat au Québec d'une des personnes mentionnées en a), si un bénéficiaire de cette catégorie d'exemptions renouvelait son inscription à temps plein au même programme dans la même université, l'article 4 i) pourrait s'appliquer.

** Le nombre entre crochets désigne le code à inscrire dans l'élément 145 de RECU **

Pièces justificatives

- L'original de l'attestation du statut de l'étudiant portant le sceau du Protocole du gouvernement du Québec et la signature de son représentant officiel. Cette attestation est annuelle et n'est valable que pour les trimestres d'études de l'année scolaire indiquée. Un modèle de l'attestation est joint à l'Annexe II a).
 - Pour les étudiants inscrits dans une université antérieurement au trimestre d'hiver 2000, l'original de l'attestation du Protocole mentionnée précédemment ou les pièces suivantes, si elles sont déjà au dossier :
 - Une photocopie du passeport diplomatique de la personne bénéficiant de l'exemption.
 - Une photocopie du passeport diplomatique du conjoint ou du parent (père ou mère) de la personne bénéficiant de l'exemption.
 - Une pièce établissant le lien de parenté.
- b) Les personnes suivantes parmi le personnel d'une organisation internationale non gouvernementale [19],**
1. tout employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi (liste des organisations en Annexe III);
 2. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées en b).

Interprétation

L'exemption est accordée pour la seule période où l'employé est effectivement à l'emploi de l'organisation, au Québec. Elle prend effet à partir du trimestre pendant lequel le bénéficiaire dépose la pièce justificative et appropriée de son statut; aucune exemption ne peut être accordée pour tout trimestre antérieur. À la fin de l'emploi dans l'organisation au Québec d'une des personnes mentionnées au premier alinéa de b), si un bénéficiaire de cette catégorie d'exemptions renouvelait son inscription à temps plein au même programme dans la même université, l'article 4 i) pourrait s'appliquer.

Pièces justificatives

- L'original de l'attestation du statut de l'étudiant portant le sceau du Protocole du gouvernement du Québec et la signature de son représentant officiel. Cette attestation est annuelle et n'est valable que pour les trimestres d'études de l'année scolaire indiquée. Un modèle de l'attestation est joint à l'Annexe II b).
 - Pour les étudiants inscrits dans une université antérieurement au trimestre d'hiver 2000, le document de la Direction de l'organisation concernée attestant que l'étudiant est membre de son personnel ou encore conjoint ou enfant à charge d'un membre de son personnel, si ce document est déjà au dossier.
- c) **Toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme de bourses dont tous les bénéficiaires font l'objet d'une exemption de la part du ministère de l'Éducation [23].**

Interprétation

Cet article d'exemption s'applique uniquement à un étudiant boursier du gouvernement du Québec, soit par le ministère de l'Éducation (Programme québécois de bourses d'excellence), soit par le Fonds de recherche en santé du Québec (FRSQ).

Pièce justificative

Attestation du ministère de l'Éducation ou du Fonds de recherche en santé du Québec, selon le cas.

- d) **Toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'une entente en matière de droits de scolarité intervenue entre le gouvernement de son pays de citoyenneté ou une organisation internationale et le gouvernement du Québec [22].**

Interprétation

Le Québec a conclu environ cinquante de ces ententes comportant un nombre maximum d'étudiants (quota) pouvant bénéficier en même temps de l'exemption.

La gestion des quotas est assurée par le Service de la coopération internationale du ministère de l'Éducation qui communique aux universités la liste, par pays, des bénéficiaires de l'exemption en vertu des ententes internationales.

- Cet article s'applique à un étudiant désigné par les représentants mandatés d'un signataire avec le Québec d'une entente portant sur les droits de scolarité. L'exemption du forfaitaire est accordée pour l'inscription (à temps plein au moins aux trimestres d'automne et d'hiver) à un programme déterminé dans un établissement universitaire désigné. Dans le respect de ces conditions et si les règlements en vigueur dans une université sont respectés, y compris l'acquittement des droits de scolarité à l'échéance prévue, elle est renouvelable, à la suite du rapport par l'étudiant du progrès de ses études aux instances pertinentes de son pays, de trimestre en trimestre jusqu'à la fin du programme d'études. L'exemption est valable pour une durée qui, aux conditions déjà mentionnées et par cycle, se définit comme il suit :
 - Au premier cycle, pour la durée d'un programme au rythme d'au moins 30 unités ou crédits par année, avec un sursis possible, après l'approbation du pays et l'autorisation du ministère de l'Éducation, d'un ou deux trimestres pour obtenir un baccalauréat;
 - Au deuxième cycle, pour une durée de deux ans;
 - Au troisième cycle pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, tout citoyen français est exempté.

Pièces justificatives

- À l'exception du nom d'un étudiant français, le nom de l'étudiant bénéficiant de l'exemption en vertu de cet article doit figurer sur la liste produite chaque trimestre par le Service de la coopération internationale du ministère de l'Éducation et transmise à l'université (ententes avec quota).
- Pour les citoyens français, le passeport français valide.

e) **Toute personne inscrite dans un établissement universitaire dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement [26].**

Interprétation

Cet article s'applique exclusivement aux personnes qui ont obtenu du Canada le statut de réfugié et qui sont en attente du statut de résident permanent. L'exemption ne peut donc pas être accordée aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié ou qui ont reçu une simple confirmation de leur éligibilité à ce statut, ni aux personnes réfugiées qui ne sont pas en attente du statut de résident permanent.

Pièces justificatives

- Document émis par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Gouvernement canadien reconnaissant formellement que le statut de réfugié a été octroyé à l'étudiant.
- Document émis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada attestant la demande par l'étudiant du statut de résident permanent ainsi que l'admissibilité de cette demande.

f) Toute personne pour son inscription à temps complet dans un établissement universitaire à un programme de langue et littérature françaises ou d'études québécoises qui fait l'objet d'une reconnaissance explicite de la part du ministère de l'Éducation du Québec (Annexe IV).[25].

Toute personne pour son inscription à des cours de français dans les écoles de langues vivantes, l'exemption ne s'appliquant que pour ces cours.

Interprétation

Introduite dans la perspective de favoriser à l'étranger le rayonnement de la langue française et de la culture québécoise, cette clause d'exemption ne s'applique qu'aux programmes que le ministère de l'Éducation reconnaît à cette fin et qui porte sur :

- la langue ou la littérature française;
- la littérature québécoise;
- les études françaises ou québécoises;
- la didactique du français (langue maternelle, seconde ou étrangère).

Les étudiants inscrits à temps complet en probation ou en propédeutique à l'un de ces programmes peuvent aussi bénéficier d'une exemption pour une durée maximale de deux trimestres.

L'exigence d'une inscription à temps plein à ces programmes pour bénéficier de l'exemption est reportée au trimestre d'automne 2000.

À partir du trimestre d'automne 2000, un étudiant inscrit à temps partiel ne pourra être exempté que dans le cas d'un dernier trimestre nécessaire à l'obtention de son diplôme.

Les personnes inscrites à temps complet dans un programme de baccalauréat de type majeure ou spécialisation (« honours ») en langue et littérature françaises ou en études québécoises ne peuvent être exemptées pour l'ensemble du baccalauréat qu'à la condition que la majeure ou la spécialisation en langue et littérature françaises ou en études québécoises comporte au moins la moitié du nombre d'unités normalement reconnu pour un baccalauréat dans ce domaine d'études, soit 45 unités par rapport à 90 unités.

La liste des programmes reconnus pour chacune des universités est maintenue à jour par la Service de la coopération internationale du ministère de l'Éducation.

La liste des programmes de l'annexe IV comprend la nouvelle liste en vigueur à partir du trimestre d'automne 1999 et, pour une phase transitoire, l'ancienne liste émise en décembre 1997. À partir du trimestre d'automne 2000, cette liste de 1997 ne sera plus en vigueur.

À titre de mesure transitoire, les étudiants inscrits à l'automne 1999 et qui bénéficient d'une exemption dans un programme d'études en langue et littérature françaises ou en études québécoises en vertu de la liste émise au mois de décembre 1997 pourront maintenir leur exemption jusqu'à la fin du programme d'études faisant l'objet de l'exemption, même si ce dernier n'apparaît plus dans la nouvelle liste de 1999.

Pièce justificative

Le programme d'inscription au taux québécois en vertu de cette clause doit figurer dans la liste des programmes reconnus par le ministère de l'Éducation.

- g) Tout conjoint, conjoint de fait, fils ou fille à charge, d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec; cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail [27]**

Interprétation

Cet article s'applique au conjoint et aux dépendants d'un ressortissant étranger qui est venu au Québec dans le but premier de travailler et qui a obtenu à cette fin un Permis de travail du Canada (formulaire IMM 1102 ou IMM 1442 libellé Permis de travail), généralement assorti de conditions et/ou d'observations; le document intitulé Permis du ministre (formulaire IMM 1263 ou 1264) et portant la mention Permis de travail est également valable. En cas de doute, l'université peut vérifier la nature du permis de travail auprès d'un représentant d'un Centre d'immigration du Canada.

Deux cas sont notamment exclus du bénéfice de cet article, la raison première du séjour au Québec étant d'y faire des études et non pas d'y travailler :

- le conjoint ou le dépendant d'un étudiant étranger qui exerce un travail à temps partiel ou à temps plein au sein de l'université en même temps qu'il y poursuit des études;
- le conjoint ou le dépendant d'un étudiant étranger qui a été autorisé à travailler au Canada pendant une durée maximale d'un an après l'obtention de son diplôme.

Pièces justificatives

- Permis de travail du conjoint ou du parent (IMM 1102 ou IMM 1442, IMM 1263, IMM 1264, libellé Permis de travail);
- Pièce établissant le lien de parenté

h) Dans la limite du quota d'exemptions attribué par le ministère de l'Éducation à chaque université, toute personne venue au Québec dans le cadre d'une entente interuniversitaire approuvée par le gouvernement du Québec ou déposée pour information auprès du ministère de l'Éducation [28].

Interprétation

Cet article, introduit à la demande des universités, est destiné à favoriser les échanges d'étudiants dans le cadre de la coopération institutionnelle et à encourager la venue d'étudiants aux cycles supérieurs. Les exemptions accordées en vertu de cet article doivent donc être attribuées de façon prioritaire à des étudiants venus au Québec en vertu d'une entente entre l'université québécoise et un établissement partenaire à l'étranger. Lorsque le quota institutionnel n'est pas épuisé, l'université peut utiliser le reliquat en faveur de certains autres étudiants répondant aux critères définis par l'établissement.

Le ministère de l'Éducation détermine, pour chaque année académique, le quota institutionnel par université, c'est-à-dire le nombre maximal d'exemptions par trimestre. Il le fait au cours de l'automne pour l'année académique suivante sur la base des inscriptions consignées dans RECU au trimestre d'automne de l'année précédente. Par exemple, pour l'année universitaire 2000-2001, les quotas institutionnels seront déterminés par le Ministère à l'automne 1999 sur la base des inscriptions consignées dans RECU au trimestre d'automne 1998. Le quota est égal à 10% du nombre d'étudiants étrangers inscrits aux 2^e et 3^e cycles. Toutefois, le Ministère exclut de ce nombre des étudiants déclarés à la catégorie 1 (général) et à la catégorie 26 (réfugié en attente du statut de résident permanent).

Pièce justificative

La lettre adressée à l'étudiant par l'université l'informant qu'il est exempté en vertu du quota institutionnel avec référence à l'entente institutionnelle.

- i) Dans le cadre d'exemptions accordées de façon exceptionnelle [16], tout étudiant cessant de bénéficier de l'exemption rattachée à l'exercice de l'une des fonctions décrites en a) et b) qui continue de s'inscrire à temps plein au programme auquel il était inscrit pour le terminer dans le cadre de sa durée normale.**

Interprétation

Le code 16 utilisé pour la déclaration des clientèles dans RECU doit être réservé aux seuls cas où l'étudiant a été exempté à titre exceptionnel en vertu d'une décision communiquée à l'université par le Service de la coopération internationale du ministère de l'Éducation. La durée normale d'un programme est celle qui est nécessaire pour le réussir au rythme de 30 unités (crédits) par année.

Pièce justificative

Le nom de l'étudiant bénéficiant de l'exemption en vertu de cet article doit figurer sur la liste produite chaque trimestre par le Service de la coopération internationale du ministère de l'Éducation et transmise à l'université.

5. Nonobstant l'article 4, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Québec est soumise à l'application de l'article 2 de la présente politique.
6. La présente politique ne s'applique pas aux étudiants étrangers venus au Québec dans le cadre d'un programme d'échange paritaire et qui restent inscrits dans une université de leur pays d'origine. Elle ne s'applique pas non plus aux étudiants déclarés dans RECU à titre d'autofinancés.

Interprétation

L'échange doit être paritaire. Dans le cas contraire la présente politique s'applique.

Pièce justificative

La documentation relative aux inscriptions au Québec et à l'étranger prouvant la parité des échanges.

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

7. Tout établissement universitaire doit comptabiliser les montants forfaitaires conformément aux systèmes d'information prévus aux Règles budgétaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente politique remplace celle de décembre 1997 relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec. Elle entre en vigueur à compter du trimestre d'automne de l'année universitaire 1999-2000, à moins d'une indication contraire dans le texte précédent.

ANNEXE I

DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les droits de scolarité des étudiants étrangers comprennent les droits exigés des étudiants québécois auxquels s'ajoute un supplément forfaitaire qui, en date du 25 novembre 1999, varie de la façon suivante :

- . au troisième cycle, 193 \$ par unité (crédit)
- . au deuxième cycle, 220 \$ par unité
- . au premier cycle :
 - 250 \$ par unité pour les activités correspondant aux secteurs médical, périmédical, paramédical ainsi qu'aux secteurs des arts et des sciences pures et appliquées
 - 220 \$ par unité pour les activités correspondant aux autres secteurs

ANNEXE II a)

ATTESTATION

Aux fins de l'application du paragraphe a) de l'article 4 de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*, du ministère de l'Éducation du Québec, le Protocole confirme:

QUE __ (nom de l'étudiant) __, __ (lien de parenté) __, de _____ (nom de l'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant d'un gouvernement étranger) _____, __ (titre ou fonction) __, du _____ (nom poste consulaire) _____ doit acquitter les frais de scolarité exigés des étudiants québécois et est exempté(e) du supplément forfaitaire.

La présente attestation est valide pour l'année universitaire 19..– 20.. et une nouvelle attestation doit être obtenue pour toute année subséquente.

Québec, le _____

ANNEXE II b)

ATTESTATION

Aux fins de l'application du paragraphe b) de l'article 4 de la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec*, du ministère de l'Éducation du Québec, le Protocole confirme:

QUE __ (nom de l'étudiant) __, __ (lien de parenté) __, de _____ (nom du représentant de l'organisation internationale non gouvernementale) _____, __ (titre ou fonction) __, du _____ (nom organisation non gouvernementale) _____ doit acquitter les frais de scolarité exigés des étudiants québécois et est exempté(e) du supplément forfaitaire.

La présente attestation est valide pour l'année universitaire 19..– 20.. et une nouvelle attestation doit être obtenue pour toute année subséquente.

Québec, le _____

ANNEXE III

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ayant signé avec le Québec un accord portant reconnaissance et octroi de certains avantages

1. Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)
2. Association du transport aérien international (IATA)
3. International Business Aviation Council (IBAC)
4. Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF)
5. Association internationale des commissions de valeurs (OICV)
6. Institut international EDI (Échange de documents informatisés)
7. Union internationale de psychologie scientifique (UIPS)
8. Conseil international de l'action sociale (CIAS)
9. Union mondiale pour la nature (UICN)
10. Institut sur les services financiers internationaux (ISFI)
11. Organisation internationale des gestionnaires de service en vol (IISMO)
12. Confédération mondiale sur la science de la productivité
13. Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires
14. Conseil francophone de la chanson
15. Mondial de la publicité francophone
16. Centre international pour la prévention de la criminalité

17. Fédération mondiale des grands concours internationaux de vins et spiritueux.
18. Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM)
19. Forum francophone des affaires
20. Fédération internationale du vieillissement
21. Association internationale pour la sécurité du transport des jeunes
22. Organisation universitaire interaméricaine (OUI)
23. Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP)
24. Conseil international des métiers du patrimoine (CIMP)
25. Secrétariat international de l'eau (SIE)
26. Centre international de développement en audit et contrôle
27. Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
28. Réseau mondial d'échanges (RMÉ)
29. Association internationale des professeurs de santé (AIPS)

ANNEXE IV

**PROGRAMMES DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE FRANÇAISES
OU D'ÉTUDES QUÉBÉCOISES
RECONNUS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
POUR FINS DE L'APPLICATION DES POLITIQUES
DES DROITS DE SCOLARITÉ UNIVERSITAIRES**

(À PARTIR DU TRIMESTRE D'AUTOMNE 1999)

UNIVERSITÉ LAVAL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

- Majeure - Études de français, langue seconde (29113503)
- Diplôme - Études de français, langue seconde (80113503)
- Certificat - Français, langue seconde (40113506)
- Baccalauréat - Français, langue seconde (10113501)
- Certificat - Création littéraire (40113346)
- Certificat - Littérature québécoise (40113426)
- Certificat - Littérature française (40113326)
- Majeure - Littératures française et québécoise (29113342)
- Diplôme - Littératures française et québécoise (80113342)
- Baccalauréat - Littératures française et québécoise (10113341)
- Maîtrise - Littérature québécoise avec mémoire (12213434)
- Maîtrise - Littérature française avec mémoire (12213321)
- Maîtrise - Études françaises avec essai (11213501)
- Doctorat - Littérature québécoise (10313434)
- Doctorat - Littérature française (10313321)
- Maîtrise - Littérature des arts de la scène et de l'écran (12213331)
- Doctorat - Littérature des arts de la scène et de l'écran (10313331)
- Majeure - linguistique (seulement linguistique française) (29112201)
- Diplôme - linguistique (seulement linguistique française) (80112201)
- Baccalauréat – linguistique (seulement concentration linguistique française) (10112201)
- Certificat – Francophonie nord-américaine (40151406)
- Certificat - Ethnologie du Québec (40151507)
- Majeure – Ethnologie du Québec (29151503)
- Diplôme - Ethnologie du Québec (80151503)
- Maîtrise – Ethnologie des francophones en Amérique du Nord avec mémoire (12251501)
- Doctorat - Ethnologie des francophones en Amérique du Nord (10351501)
- Programme spécial - Français pour non francophones (50113550)
- Programme spécial – enseignement en français en milieux minoritaires (50118950)
- Programme spécial – Études françaises et québécoises pour non francophones (50113502)

UNIVERSITÉ LAVAL (suite)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir de l'automne 2000:

- Français : études françaises : Diplôme ou Majeure (1.133.02)
- Français : études françaises, linguistique : Baccalauréat spécialisé (1.133.61)
- Français : études françaises, littérature française : Baccalauréat spécialisé (1.133.21)
- Français : études françaises, littérature québécoise : Baccalauréat spécialisé (1.133.34)
- Français : langue française : Certificat ou Mineure (1.133.66)
- Français : langue et linguistique : Diplôme ou Majeure (1.133.62)
- Français : littérature d'expression française : Diplôme ou Majeure (1.133.22)
- Linguistique : Maîtrise types A et B (2.121.01)
Doctorat (3.121.01)
- Linguistique française : Baccalauréat spécialisé (1.121.01)
- Arts et traditions populaires : Diplôme ou Majeure (1.515.02)
Certificat ou Mineure (1.515.06)
Maîtrise type B (2.515.01)
Doctorat (3.515.01)

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

- Mineur en études françaises (1-145-4-0)
- Mineure en études québécoises (1-375-4-0)
- Certificat de rédaction (1-186-5-1)
- Majeur en études françaises (1-145-2-0)
- Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde (1-821-1-0)
- Baccalauréat spécialisé en études françaises (1-145-1-0)
- Maîtrise en études françaises (2-145-1-0)
- Doctorat en études françaises (3-145-1-0)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000:

- Mineur en pratique d'écriture
- Mineur en linguistique (option français) (1-180-4-0)
- Mineur en littérature comparée (1-140-4-0)
- Certificat d'études québécoises
- Certificat de culture et de civilisation
- Certificat d'enseignement du français, langue seconde à l'élémentaire
- Certificat du français, langue maternelle, au primaire
- Certificat du français, langue maternelle, au secondaire
- Certificat en recherche documentaire et rédaction
- Majeur en langue et littérature françaises (1-145-2-1)
- Majeur en linguistique (option français) (1-180-2-0)
- B.A. spécialisé en linguistique (option français) (1-180-1-0)
- M.A. (Linguistique) (2-180-1-0)
- M.A. (Littérature comparée) (2-140-1-0)
- PH.D. (Linguistique) (3-180-1-0)
- PH.D. (Littérature - Littérature française - et 2 littératures) (3-137-1-0)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Certificat en français pour non francophones (4237)

Certificat en rédaction (4368)

Baccalauréat en études littéraires françaises (7792)

Diplôme d'études supérieures spécialisées en didactique du français langue maternelle (3699)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Certificat en enseignement du français au primaire

Certificat en enseignement du français au secondaire

Baccalauréat d'enseignement en études françaises (7793)

Baccalauréat en linguistique (7786)

Maîtrise en linguistique (3637)

Maîtrise en études littéraires (3436)

Diplôme de deuxième cycle en didactique du français.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Certificat en français écrit (4341)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Certificat en enseignement d'une langue seconde (français)

Certificat en enseignement du français au primaire

Certificat en enseignement du français au secondaire

Baccalauréat en études littéraires (7872)

Baccalauréat d'enseignement du français

Baccalauréat d'enseignement du français au secondaire

Baccalauréat en enseignement secondaire (volet lettre)

Maîtrise en études littéraires

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

- Certificat en français pour non francophones (4237)
- Certificat en littérature de jeunesse (4309)
- Certificat en communication écrite (4478)
- Baccalauréat en études françaises (études littéraires) (7889)
- Baccalauréat en études françaises (langue et communication) (7892)
- Baccalauréat en études françaises (langue et études littéraires) (7893)
- Maîtrise en études québécoises (3442 et 3742)
- Doctorat en études québécoises (3682)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

- Baccalauréat en linguistique
- Baccalauréat en études littéraires françaises
- Baccalauréat en études littéraires québécoises
- Baccalauréat en enseignement secondaire (volet français)
- Certificat en études littéraires
- Certificat en recherche et rédaction
- Certificat de perfectionnement en enseignement secondaire (français)
- Maîtrise en études littéraires

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Certificat d'initiation à la rédaction professionnelle (4442)

Certificat en enseignement du français au primaire (4185)

Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français seulement) (7187)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne :

Certificat en expression française écrite (4242)

Baccalauréat en enseignement secondaire (volet français)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

- Certificat en français écrit pour non francophones (4450)
- Certificat en français écrit (4117)
- Certificat en création littéraire (4289)
- Certificat en enseignement des langues secondes (seulement français) (4409)
- Baccalauréat en enseignement de français langue seconde (7218)
- Maîtrise en études littéraires (profil recherche en littérature française ou québécoise) (3436)
- Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français (3826)
- Doctorat en études littéraires (champ de recherche en littérature française ou québécoise) (3750)

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

- Certificat en linguistique
- Certificat en études du langage
- Certificat en terminologie
- Certificat en littérature jeunesse (4309)
- Certificat en enseignement du français au primaire
- Certificat en enseignement du français au secondaire
- Baccalauréat en linguistique (7786)
- Baccalauréat en études littéraires (7801)
- Baccalauréat en enseignement des langues secondes (7845)
- Baccalauréat en enseignement des langues et des lettres (options : enseignement du français, langue maternelle, enseignement du français, langue seconde)
- Baccalauréat en enseignement du français langue première (7915)
- Baccalauréat en sciences du langage (7939)
- Maîtrise en linguistique (3431 et 3851)
- Doctorat en linguistique (3662)
- Doctorat en sémiologie (3692)

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Certificat de rédaction française
Baccalauréat en études françaises
Maîtrise en études françaises
Doctorat en études françaises

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne :

Certificat d'enseignement du français
Maîtrise en littérature canadienne comparée
Doctorat en littérature canadienne comparée

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

- Mineure en études françaises et québécoises
- Mineure en études québécoises
- Majeure en études françaises et québécoises
- Spécialisation (« Honours ») en études françaises et québécoises

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000:

Aucun

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Baccalauréat spécialisé en études françaises
Majeure en études françaises (langue ou littérature de langue française)
Majeure en études françaises (langue et didactique)
Mineure en langue française
Mineure en littérature de langue française
Certificat en langue française

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir de l'automne 2000:

B.A. Major in the French Language
B.A. Honours in French Literature
B.A. Specialization in French Literature
B.A. Major in French Literature
B.A. Honours in Quebec Literature
B.A. Specialization in Quebec Literature
B.A. Major in Quebec Literature
B.A. Honours in Littératures de langue française
B.A. Specialization in Littératures de langue française
B.A. Major in French Studies (Language option, Literature option, Teaching French option)
Certificate in Teaching French as a Second Language to Adults

UNIVERSITÉ MCGILL

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Majeure en enseignement du français langue seconde
Majeure en langue et littérature française (seulement option lettres)
Baccalauréat spécialisé en en langue et littérature française (seulement option lettres)
Maîtrise en français
Maîtrise en enseignement du français langue seconde
Doctorat en français

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000

Diploma in Education : Teaching of French as a Second Language
Certificate in Second Language Teaching : French as a Second Language, Elementary and Secondary
B.A. Major in French
B.A. Honours in French
B.A. Major in Linguistique française
B.A. Honours en littérature française
B.A. Major en littérature française
B.A. Joint Honours in French and German
B.A. Joint Honours in French and Spanish
B. Ed. Major in the Teaching of French (Second Language)
M.A. in French
M. Ed. Teaching of French as a Second Language
Ph.D. in French
French Summer School
B.A. Majeur en études canadiennes-françaises

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Aucun

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Certificat en enseignement du français au primaire¹

Certificat en enseignement du français au secondaire¹

Certificat en enseignement d'une langue seconde (option enseignement du français)¹

Certificat de perfectionnement en enseignement secondaire

volet disciplinaire en français

volet intervention pédagogique en français

volet bidisciplinaire en français et histoire

Baccalauréat d'enseignement en études françaises¹

Baccalauréat en enseignement secondaire (volet français)

TÉLÉ-UNIVERSITÉ

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Aucun

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Aucun

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Aucun

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

INSTITUT ARMAND-FRAPPIER

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Aucun

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000 :

Aucun

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Programmes reconnus à partir du trimestre d'automne 1999 :

Aucun

Programmes reconnus en 1997, mais non reconnus à partir du trimestre d'automne 2000:

Aucun